



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 29093

Texte de la question

M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation grave dans laquelle risquent de se trouver les aides-opérateurs et instrumentistes des chirurgiens, non titulaires de diplômes d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ou de diplômes d'infirmiers (IDE) dans les établissements publics et surtout privés. En effet, l'interprétation restrictive du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 confère l'exercice de la fonction d'aide-opérateur au ressort exclusif des diplômés IBODE ou IDE. S'il est bien légitime que l'exercice de la profession d'aide-opérateur soit réservée désormais à ces professionnels diplômés, il lui demande cependant quelles mesures transitoires - comme cela s'est fait pour d'autres catégories de personnel du service de santé - elle envisage de prendre pour les aides-opérateurs non titulaires de ces diplômes et qui remplissent ces fonctions depuis plus de six ans afin qu'ils terminent dignement leur carrière professionnelle au poste occupé.

Texte de la réponse

Lors du débat parlementaire sur le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, les parlementaires ont adopté un amendement tendant à apporter une solution à la situation des aides opératoires ne possédant pas le diplôme d'infirmier. Le Gouvernement était sensible à la nécessité de prendre des dispositions pour que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et qui avaient acquis un savoir-faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement. Les débats ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait totalement souscrire à la rédaction de l'amendement. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, visant à permettre aux personnels aides opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Toutefois, ce texte n'a pas été adopté. Aussi, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides opératoires et aides instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret ». En tout état de cause, une large concertation est menée avec les partenaires concernés par l'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29093

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2452

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7279